



Appel à projets relatif à la mise en œuvre de mesures d'action éducative en milieu ouvert intensive (AEMOI)

L'objet de la présente « Foire aux Questions » est d'assurer une publicité le plus large possible des réponses fournies aux candidats qui auraient posé des questions sur l'appel à projet sus visé, dans le but d'assurer une totale équité entre les candidats.

Cette FAQ sera actualisée en fonction des nouvelles questions qui pourraient être posées.

FOIRE AUX QUESTIONS

Questions	Réponses
<p><i>Dans l'appel à projet, quels sont les éléments qui nous permettent de savoir/comprendre si l'organisme gestionnaire se voit attribuer directement la mesure d'AEMOI par le TPE ou si ces mesures ne passent pas un pôle "inspecteurs (rices)", qui les attribuent ensuite à l'organisme gestionnaire.</i></p>	<p>En référence au cadre juridique de l'appel à projet, notamment en référence aux articles 375 et suivant :</p> <p><u>Article 375-3</u> : Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier :</p> <ul style="list-style-type: none">- 1° A l'autre parent ;- 2° A un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ;- 3° A un service départemental de l'aide sociale à l'enfance ;- 4° A un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge ;- 5° A un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé.
<p><i>L'association est récente dans sa création et ne bénéficie d'autorisations des tutelles que depuis le 1er janvier 2025. De fait, nous ne disposons pas de comptes annuels consolidés pour N-1 et N-2. Quels documents transmettre ?</i></p>	<p>Dans cette situation, vous pouvez transmettre les comptes consolidés de la création de l'association.</p>

<p><i>En pièce N°4 du répertoire candidature, il est sollicité "la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce". Pourriez-vous nous indiquer quel document est attendu, s'agit-il des comptes certifiés ?</i></p>	<p>Oui, il s'agit bien des comptes certifiés. Si l'association est nouvellement créée (année N), il convient de transmettre les documents certifiés de la création de l'association.</p>
<p><i>En fonction des lots qui seraient attribués, les organisations internes comme les équilibres budgétaires pourraient fortement varier. Faut-il déposer un dossier distinct par lot, ou est-il possible de proposer un seul dossier pour plusieurs lots ?</i></p> <p><i>Dans ce second cas, la commission peut-elle décider d'attribuer uniquement un des lots demandés ?</i></p>	<p>Il est attendu <u>un seul dossier</u>. Toutefois il convient de rendre le dossier <u>dissociable par lot</u>. A titre d'exemple : les ETP, organigramme distinct, budgets, modalités spécifiques en fonction du lot géographique (déplacement, locaux, repli...), <u>la liste est non exhaustive</u>.</p> <p>Oui, la commission peut attribuer uniquement un des lots demandés. L'attribution sera fonction d'un classement des opérateurs par lot.</p>
<p><i>Les lots sont-ils sécables ? (Les candidats doivent-ils répondre à l'ensemble du lot ?)</i></p> <p><i>Le lot 1 à vaste étendue géographique (2 territoires d'action sociale), présente-t-il des attentes particulières en termes de proximité et de diversité des lieux d'accueil dédiés.</i></p> <p><i>Les locaux d'accueil dédiés peuvent-ils être néanmoins mutualisés avec d'autres actions sur des créneaux différents ?</i></p> <p><i>Quelle proportion minimale est attendue concernant les lieux de repli par lot ?</i></p> <p><i>Des lieux de repli sont-ils attendus sur chaque lot ? (Ou peuvent-ils être sur un lot voisin ?)</i></p> <p><i>Quelle est la durée du conventionnement pour les candidats retenus ?</i></p>	<p>Le lot n'est pas sécable sur le plan géographique. Aussi, <u>il sera retenu un seul opérateur par lot</u>. Le candidat doit indiquer dans sa réponse le nombre de mesure auxquelles il peut répondre dans le respect du cadrage budgétaire et du minimum de mesures attendues.</p> <p>Le lot 1 ne présente pas d'attentes particulières. L'ensemble des attendus concernant le dispositif sont les mêmes pour chaque lot.</p> <p>Les locaux devront être spécifiquement dédiés à l'accueil des familles et des enfants bénéficiaires (lieux d'accueil pour les familles salle de jeux, espaces verts...).</p> <p>Dans le cadre de mutualisation de moyens, d'extension, de transformation, le candidat mettra en évidence les moyens résultant d'un redéploiement, d'une mutualisation et les gains générés.</p> <p>Il n'y a pas de proportion minimale. L'accueil de repli devra se réaliser dans l'immédiateté du besoin et la capacité d'hébergement doit pouvoir y répondre quel que soit le nombre d'enfants concernés, en tenant compte de leurs âges et de la gestion de la mixité.</p> <p>Le service d'AEMO Intensive devra disposer de locaux sur son secteur d'activité.</p> <p>Le service d'AEMOI sera créé sous le régime des autorisations des ESSMS habilité soit une autorisation de 15 ans.</p>

<p><i>Serait-il possible de disposer des chiffres 2023 et 2024 du PEAD (typologie des jeunes, fratrie en PEAD, nombre de replis exercés, et autres données chiffrées) ?</i></p>	<p>Non, il s'agit de création de service pour la mise œuvre de mesure d'action éducative en milieu ouvert intensive (AEMOI) et non de placement éducatif en milieu ouvert (PEAD).</p>
<p><i>Concernant le dépôt du dossier sur les adresses électroniques, pourriez-vous nous indiquer : si le dépôt sous forme de fichier compressé (type .ZIP) est autorisé ?</i></p> <p><i>Si oui, quelle est la taille maximale des pièces jointes acceptée par votre messagerie ?</i></p> <p><i>Et, le cas échéant, si le recours à un lien de téléchargement externe (type SharePoint, WeTransfer ou équivalent sécurisé) est possible et conforme à vos exigences de dépôt ?</i></p>	<p>Le dépôt de dossier compressé est autorisé.</p> <p>La messagerie n'est pas saturée concernant le dépôt de pièce jointe</p> <p>Il est tout à fait possible de mettre à disposition un lien de téléchargement externe.</p>
<p><i>Concernant la commission d'information et de sélection :</i></p> <p><i>Une personne morale adhérente à une fédération départementale ou une union - laquelle pourrait, par ailleurs, être candidate ou déléguataire dans le cadre de cet appel à projet - peut-elle siéger au sein de ladite commission ?</i></p>	<p>Concernant la commission de sélection, toute personne morale peut répondre à l'appel à projets, toutefois celle-ci ne pourra siéger à la commission d'appel à projets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si elle y a répondu en tant que candidate ; - si elle a un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour.
<p><i>Concernant un point de forme relevé dans l'avis d'appel à projet conjointement signé par Monsieur le Préfet et Madame la Présidente du Conseil Départemental. En effet, si les signatures sont bien présentes, l'avis ne comporte pas de date à cet emplacement. Pourriez-vous nous confirmer que cela n'a pas d'incidence sur la validité juridique de l'appel à projets, notamment au regard du respect des délais réglementaires et des garanties d'égalité de traitement entre les candidats ?</i></p>	<p>En application du 4° de l'article R 313-4-1 du code de l'action sociale et des familles : "Le délai de réception des réponses des candidats, qui ne peut être inférieur à soixante jours et supérieur à cent vingt jours à compter de la date de publication de l'avis d'appel à projet".</p> <p>En l'espèce, l'avis d'appel à projets relatif à la mise en œuvre de mesures d'AMEO intensive a été mis en ligne sur le site du Département de la Somme le 18 juin 2025 et prévoit que la date limite de réception des réponses des candidats est fixée au 18 août 2025 à 16h30.</p> <p>Le délai de 60 jours laissé aux candidats pour faire parvenir leur réponse est ainsi respecté.</p>